

## Arrêt

n° 211 181 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

ayant élu domicile :      X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. D'HAUTCOURT, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur B.A., ci-après dénommé « le requérant » :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous avez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé et travaillé à Bodrum et à Istanbul. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous avez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre. Vers l'âge de 15 ans, votre famille est revenue vivre en Turquie mais vous ignorez les motifs de ce retour.*

*En novembre ou décembre 2010, vous avez été frappé et arrêté par les autorités lors d'un concert kurde où vous vous êtes rendu spontanément par curiosité avec votre cousin. Vous avez été libéré quelques heures plus tard et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Sur le chemin du retour, un jeune homme, [B.], vous a abordé. Ce dernier, guérillero du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), vous a demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous et votre cousin avez accepté de faire. Vous avez ainsi transmis des messages, informé la population de la tenue des meetings et assuré le transport de marchandises pour le PKK.*

*Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et votre cousin avez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous avez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous avez été libérés. Une procédure judiciaire pour contrebande a néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel était le propriétaire du véhicule que vous avez utilisé.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques à votre recherche ont, en votre absence, effectué une descente à votre domicile. Elles ont informé votre épouse, [O.A.] (CGRA n°XXX ; SP n°XXX), que vous aidiez le PKK. Le même jour, votre cousin a également été arrêté et vous n'avez plus eu de nouvelles depuis.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E.A.], avez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous êtes arrivés le 4 avril 2011 et où vous avez introduit une demande de protection internationale. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande de protection internationale rejetée, vous avez quitté la Hongrie et êtes retournés avec votre famille en Turquie. Vous vous êtes alors installés avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés. Le 26 juin 2011, vous avez envoyé votre épouse et vos enfants vivre à Nusaybin. Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM à votre recherche ont effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci ont violemment battu votre épouse, laquelle a perdu connaissance. Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants sont venus vous rejoindre à Istanbul.*

*Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous avez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande de protection internationale le jour même.*

*Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. La même décision a également été prise en ce qui concerne votre épouse. Dans cette décision, le Commissariat général relevait notamment des lacunes et imprécisions dans vos déclarations concernant le rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, la personne qui vous a demandé de fournir de l'aide au PKK, les destinataires des messages et des marchandises transportées pour le compte du PKK. Il constatait également des méconnaissances en ce qui concerne le PKK, en particulier la signification des initiales de ce mouvement, sa structure et les idées qu'il défend. Il estimait invraisemblable que vous ayez été sollicité pour fournir une aide au PKK, compte tenu de votre profil. Il notait que votre retour en Turquie alors que vous étiez en Hongrie portait atteinte à la crédibilité de votre récit. Il relevait que vous ne remettez pas de document probant pour appuyer vos dires. Enfin, il constatait que vous ne saviez pas pourquoi votre frère, qui a acquis la nationalité belge, avait quitté la Turquie.*

*Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°86 490 du 30 août 2012, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne pouvait se rallier, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estimait en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui vous aurait demandé de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises que vous auriez transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible*

*dans la requête introductory d'instance. Il constatait en outre que vous aviez versé plusieurs documents au dossier de la procédure et il estimait nécessaire que le Commissariat général les examine.*

*Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en tenant compte des mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil a, dans son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points excepté celui relatif à l'arrestation de [B.]. Ainsi le Conseil a "considéré que la motivation de la décision était suffisamment claire et intelligible,.../... . En mettant en exergue les lacunes, absences de bienfondé de l'acharnement des autorités turques à leurs égards".*

*Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande de protection internationale précédente. A l'appui de votre dossier d'asile, vous produisez deux documents judiciaires, datés respectivement du 28 et du 30 octobre 2013 ainsi qu'une enveloppe. Vous versez aussi les cartes d'identité des membres de votre famille. Vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.*

*Le 11 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en estimant que les éléments que vous aviez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Le 7 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°146 389 du 27 mai 2015, annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt il demande à ce dernier de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction en ce qui concerne le site Internet consulté, de ne pas se prononcer sur l'authenticité des documents déposés mais sur leur force probante, d'actualiser les informations objectives sur la situation générale en Turquie et d'analyser les nouveaux documents déposés.*

*Le 16 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en prenant en compte les mesures d'instruction demandées par le Conseil. Le 29 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil a, dans son arrêt n° 149 825 du 17 juillet 2015, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, il reconnaissait que le Commissariat général avait effectué les mesures d'instructions demandées, mais qu'au vu de l'ensemble du dossier une prise en considération devait être prise.*

*Le 17 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale. Lors de votre audition vous avez déposé des photos pour attester du fait que votre domicile a été détruite en raison de la situation générale à Nusaybin.*

*Le 18 novembre 2013, votre épouse, [A.O.] (N° de dossier CGRA : XXX) a fait une demande de protection internationale en même temps que vous. Vos dossiers sont traités conjointement. Le 26 août 2017, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant, Zana, en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile, à savoir, le certificat médical du 22.03.2012 établi par le docteur [A.A.], psychiatre, dans le cadre de votre demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, il échait de relever que postérieurement au dit certificat, vous n'avez plus jamais invoqués de problèmes de santé au cours de vos auditions successives et vous n'avez par ailleurs jamais déposé aucune attestation de suivi psychologique. Ainsi, actuellement, rien ne permet d'indiquer que depuis 2012, vous faites l'objet d'un suivi particulier qui justifierait des besoins procéduraux spéciaux. Compte tenu de ce qui précède, il peut être*

*raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Malgré une décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale , il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général relève que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale qu'à l'appui de la précédente. A ce sujet le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Celui-ci possède donc l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection internationale . Or tel n'est pas le cas en espèce.*

*En effet en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités en raison des activités que vous avez eues pour le compte du PKK et pour lesquelles un procès serait en cours contre vous. Vous déclarez encore que votre maison a été détruite pendant les couvre-feux instaurés à Nusaybin et vous parlez de la situation générale en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande de protection internationale (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 4, 5, 14).*

*En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux, d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet du procureur de la République de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la police de Nusaybin » (cf. Farde d'inventaire des documents annulation 27/05/15, doc. n°2 et n°3). Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet www.turkiye.gov.tr. Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'un procès a été lancé à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun. Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9 décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, parce que vous avez enfreint la loi n°5607 (dossier n°[XXX], dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac). Quant au document en anglais versé, par le Commissariat général, à votre dossier, celui-ci précise que la loi n°5607 indiqué sur le document susmentionné émanant du site internet du Ministère turc de la justice se rapporte à la contrebande (cf. Farde d'Informations des pays).*

*Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques. Vous déclarez que l'accusation officielle contre vous c'est vente de marchandise illégale alors que ce que vous reproche vraiment les autorités c'est : aide et accueil des membres du PKK. Invité à dire pourquoi les autorités agiraient de la sorte, vous dites qu'il y a certains secrets dans l'Etat, que les autorités préfèrent ne pas dévoiler certaines choses. Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous expliquez que vous savez ce que vous reproche réellement les autorités en raison des deux documents que vous avez déposé (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 6, 7).*

*Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est armées des aveux de [B.] à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (Cfr. à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et votre audition au CGRA du 20 février 2013, pp.3 et 4).*

*Quant aux deux documents judiciaires versés, leur force probante n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits par vous invoqués, laquelle n'a pas été considérée comme étant établie.*

*Le Commissariat général relève d'abord qu'il ressort du libellé et du contenu de ces documents, qu'ils sont destinés à un usage interne des autorités. Dès lors, il est important que vous puissiez expliquer concrètement comment vous les avez obtenu. Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites les avoir obtenus via votre frère, qui lui-même les a obtenus via votre avocat. Vous ne savez pas comment ce dernier a pu obtenir ces documents (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre père a été averti de l'existence de ces documents par le maire, qui a pu se les procurer et les donner à votre père (cf. Rapport d'audition du 19/09/17, pp. 2, 3). Confronté à cette divergence, vous dites que votre frère vous a obtenu d'autres documents et que vous ne parliez pas des documents que vous aviez remis lors de votre deuxième demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 8, 9). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où il ressort bien de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous parlez bien des deux documents judiciaires remis lors de votre deuxième demande d'asile.*

*Ensuite, ces deux documents font état « d'un mandat d'arrêt, délivré par la cour pénale n°1 de Silopi, en date du 12 mars 2011, sous le n°[XXX], pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK». Or, cette référence « [XXX] » est identique au numéro de dossier qui figure dans les documents émanant du Ministère turc de la justice, lequel concerne uniquement des motifs de droit commun (à savoir, contrebande) et, en aucun cas, des motifs politiques.*

*Force est également de constater que, bien qu'affirmant avoir fait appel à un avocat en Turquie, vous vous montrez toujours en défaut, et ce malgré le temps écoulé, de fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire (pour des motifs politiques) et des documents essentiels relatifs à votre demande d'asile, à savoir, l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès), une éventuelle condamnation, voire le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.*

*En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : s'il y avait d'autres documents concernant votre procès, s'il y avait eu des audiences dans le cadre de celui-ci, quelle est la peine requise contre vous et si un procès a été ouvert contre votre cousin arrêté le 12 mars 2011 (cf. Rapport d'audition du 19 septembre , pp. 8, 9).*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir plus d'informations en ce qui concerne votre procès et les accusations portées contre vous. Invité à dire pour quelle raison vous n'avez pas entrepris des démarches par exemple auprès de votre avocat en Turquie, vous répondez que vous savez ce qui est arrivé à votre cousin, impliqué dans la même affaire que vous, et que vous savez ce qui vous attend en cas de retour en Turquie (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp 4, 9, 10). Cependant, le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.*

**Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne dispose d'aucuns éléments permettant d'accréditer la thèse formulée par vous que vous seriez poursuivi pour d'autres motifs que ceux liés à la contrebande d'alcool et de tabac.**

*Par ailleurs, vous dites fréquenter une association kurde à Charleroi et en avoir fréquenté une à Liège auparavant (depuis fin 2013). Vous dites fréquentez cette association une fois par semaine, parfois une fois par mois. Vous déclarez que ces associations ne portent pas de nom spécifique. Vous expliquez échanger avec des compatriotes, boire du thé, jouer au billard et regarder la télévision kurde quand vous y allez. Vous ajoutez n'avoir aucun rôle, ni fonction au sein de cette association. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres activités en Belgique, vous répondez non, avant de dire que vous alliez à des marches et des manifestations lorsque la question vous est posée spécifiquement. Vous ne pouvez pas dire à combien de marches, protestations vous avez participé, depuis quand vous y allez, ni quand a eu lieu la dernière. Vous déclarez n'avoir aucune fonction, aucun rôle pendant ces marches. Invité à dire si vous pensez que les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites ne pas le savoir, mais vous pensez que ce n'est pas le cas car selon vous les autorités turques ne savent même pas que vous êtes en Belgique (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 11, 12).*

*Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant des activités que vous dites avoir en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontrer que les activités que vous dites avoir en Europe revêtent un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général note encore qu'interrogé sur les noms des partis BDP et HDP vous ne donnez pas les appellations correctes et que vous dites que le BDP est le parti kurde actuel, ce qui n'est pas conforme aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (Cf. Farde Informations des pays).*

*Enfin, vous dites que votre maison a été détruite par les autorités pendant le dernier couvre-feu ayant été instauré à Nusaybin, que vous situez en mars 2016. Vous expliquez que votre famille n'était pas présente pendant le bombardement, qu'ils ont dû acheter un nouvel appartement et se déplacer dans un autre quartier (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 12, 13). Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs photos que vous dites être des clichés de votre maison en ruines (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 17/07/15, doc. n°1). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne savez pas dire avec précision à quelle date votre maison a été détruite. Vous dites également que votre père a demandé une autorisation pour pouvoir prendre ces photos, mais vous ne pouvez pas dire auprès de qui (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, p. 13). En ce qui concerne les photos que vous déposez, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de leur lien éventuel avec vous. Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que la destruction de votre maison suite à des bombardements des autorités n'est nullement établi. Le Commissariat général relève que bien que vous soyez originaire de cette ville, suite aux événements, votre famille s'est installée dans un autre quartier où elle a pu acheter un appartement, que vous-même avez résidé et travaillé par le passé comme gérant d'hôtel à Bodrum, que vous avez vécu à Istanbul et enfin que suite aux événements du printemps 2016 à Nusaybin, "les autorités turques déploient des efforts notables pour satisfaire les besoins matériels des résidents et compenser les destructions et les pertes matérielles. Le même rapport parle de "réels progrès" dans la reconstruction de maisons mais indique que la méfiance demeure vis-à-vis des autorités..." (voir COI Focus sur la situation sécuritaire - 29 mars 2018). En conclusion, vous n'apportez pas d'éléments permettant de croire que vous ne pourriez pas retourner soit dans votre région d'origine, soit sur une autre partie du territoire turc.*

*En ce qui concerne vos autres déclarations relatives à la situation générale en Turquie, le commissariat général relève quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvrefeu, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit quant à votre demande de protection internationale a été remise en cause point par point tel que développé supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne les cartes d'identité des membres de votre famille (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 27/05/15, n°1), le Commissariat général relève que vous les aviez déjà déposées lors de votre demande de protection internationale précédente.*

*Concernant le témoignage de votre beau-père accompagné d'une copie de son passeport et de sa carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 25/05/15, n° 5, 6, 7), le Commissariat général constate qu'il y explique que la famille est toujours sans nouvelle de votre cousin, que vous continuez d'être recherché, que vous n'êtes pas venu en Belgique pour des raisons économiques et que vous aviez une belle vie en Turquie. Le Commissariat général note que ce document est un courrier privé pour lequel il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de leur auteur. Il ne peut être exclu que ce document a été fait par pure complaisance, ceci d'autant plus que l'auteur est votre beau-père.*

*L'enveloppe que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 25/05/15, n° 4) prouve seulement qu'un courrier a été envoyé de la Turquie à Kazim Aykut, mais elle n'est pas garante de son contenu.*

*Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande d'asile (cf. Note complémentaire de votre avocate du 17/07/15), ne figure pas dans notre base de données.*

*En ce qui concerne le certificat médical dont vous avez fait état à l'appui de votre demande de protection internationale du 22.03.2012, établi par le docteur [A.A.], psychiatre, dans le cadre de votre demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, force est de constater qu' aucun autre nouvel élément de votre dossier n'actualise les problèmes d'ordre psychologiques dont vous avez fait état en 2012. Force est de relever aussi qu'il ressort du dossier administratif qu'au cours de vos auditions successives, vous vous êtes exprimé sans qu'aucun problème de compréhension n'apparaisse et de surcroît, vous n'avez fait état d'aucun problème en lien avec une pathologie quelconque.*

*Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison d'un quelconque profil politique, des activités que vous exercez en Belgique et des faits que vous invoquez.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant la demande d'asile de votre épouse, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bén*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- Concernant Madame O.A., ci-après dénommée « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (hanéfi). Vous avez vécu de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques ont effectué une descente à votre domicile. Ceux-ci vous ont informé que votre époux, [B.A.] (CGRA n°XXX ; SP n°XXX), s'était rendu coupable d'aide et de recel pour le compte du PKK. Le 2 avril 2011, craignant pour vos vies, vous, votre époux et vos deux fils, [U.] et [E.A.], avez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous avez introduit une demande d'asile. Quelque temps plus tard, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous et vos proches avez quitté la Hongrie et êtes retournés vivre en Turquie.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM à la recherche de votre époux ont effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne le trouvant pas – votre époux était à Istanbul –, ceux-ci vous ont violemment battue, vous faisant perdre connaissance. Le 24 octobre 2011, mue par votre crainte, vous avez, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants, quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique.*

*Vous êtes arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard car vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux qui a reçu la même décision. Dans la décision de votre époux, le Commissariat général relevait notamment des lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant le rassemblement auquel il aurait pris part en novembre ou décembre 2010, la personne qui lui a demandé de fournir de l'aide au PKK, les destinataires des messages et des marchandises transportées pour le compte du PKK. Il constatait également des méconnaissances en ce qui concerne le PKK, en particulier la signification des initiales de ce mouvement, sa structure et les idées qu'il défend. Il estimait invraisemblable qu'il a été sollicité pour fournir une aide au PKK, compte tenu de son profil. Il note que son retour en Turquie alors qu'il était en Hongrie porte atteinte à la*

crédibilité de son récit. Il relevait qu'il ne remet pas de document probant pour appuyer ses dires. Enfin, il constatait qu'il ne sait pas pourquoi son frère qui a acquis la nationalité belge a quitté la Turquie.

Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°86 490 du 30 août 2012, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne pouvait se rallier, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, à la motivation développée dans la décision entreprise de votre mari. Il estimait en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui lui aurait demandé de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises qu'il aurait transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible dans la requête introductory d'instance. Il constatait en outre qu'il avait versé plusieurs documents au dossier de la procédure et il estimait nécessaire que le Commissariat général les examine.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en tenant compte des mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil a dans son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, confirmé la décision du Commissariat général, concernant votre mari et vous-même, en tous points excepté celui relatif à l'arrestation de [B.].

Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une deuxième de protection internationale, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente et liez toujours votre demande d'asile à celle de votre mari.

Le 11 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile en estimant que les éléments que vous aviez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettait pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Le 7 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°146 389 du 27 mai 2015, annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt il demande à ce dernier de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction en ce qui concerne le site Internet consulté, de ne pas se prononcer sur l'authenticité des documents déposés mais sur leur force probante, d'actualiser les informations objectives sur la situation générale en Turquie et d'analyser les nouveaux documents déposés. Le 16 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en prenant en compte les mesures d'instruction demandées par le Conseil. Le 29 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil a, dans son arrêt n° 149825 du 17 juillet 2015, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, il reconnaissait que le Commissariat général avait effectué les mesures d'instructions demandées, mais qu'au vu de l'ensemble du dossier une prise en considération devait être prise. Le 17 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale. Le 18 novembre 2013, votre époux, [A.B.] (N° de dossier CGRA : XXX) a introduit une demande de protection internationale en même temps que vous. Vos dossiers sont traités conjointement. Le 26 août 2017, vous avez donné naissance à votre troisième enfant, [Z.], en Belgique.

## **B. Motivation**

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux, pour lequel le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire; il en va, dès lors, de même pour votre propre demande et ce, pour les motifs suivants tels qu'exposés dans le cadre de la demande de votre mari :

*" Malgré une décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale , il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général relève que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale qu'à l'appui de la précédente. A ce sujet le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Celui-ci possède donc l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection internationale . Or tel n'est pas le cas en espèce.*

*En effet en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités en raison des activités que vous avez eues pour le compte du PKK et pour lesquelles un procès serait en cours contre vous. Vous déclarez encore que votre maison a été détruite pendant les couvre-feux instaurés à Nusaybin et vous parlez de la situation générale en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande de protection internationale (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 4, 5, 14).*

*En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux, d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet du procureur de la République de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la police de Nusaybin » (cf. Farde d'inventaire des documents annulation 27/05/15, doc. n°2 et n°3). Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet www.turkiye.gov.tr. Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'un procès a été lancé à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun. Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9 décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, parce que vous avez enfreint la loi n°5607 (dossier n°[XXX], dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac). Quant au document en anglais versé, par le Commissariat général, à votre dossier, celui-ci précise que la loi n°5607 indiqué sur le document susmentionné émanant du site internet du Ministère turc de la justice se rapporte à la contrebande (cf. Farde d'Informations des pays).*

*Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques. Vous déclarez que l'accusation officielle contre vous c'est vente de marchandise illégale alors que ce que vous reproche vraiment les autorités c'est : aide et accueil des membres du PKK. Invité à dire pourquoi les autorités agiraient de la sorte, vous dites qu'il y a certains secrets dans l'Etat, que les autorités préfèrent ne pas dévoiler certaines choses. Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous expliquez que vous savez ce que vous reproche réellement les autorités en raison des deux documents que vous avez déposé (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 6, 7).*

*Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est armées des aveux de [B.] à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (Cfr. à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et votre audition au CGRA du 20 février 2013, pp.3 et 4).*

*Quant aux deux documents judiciaires versés, leur force probante n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits par vous invoqués, laquelle n'a pas été considérée comme étant établie.*

*Le Commissariat général relève d'abord qu'il ressort du libellé et du contenu de ces documents, qu'ils sont destinés à un usage interne des autorités. Dès lors, il est important que vous puissiez expliquer*

concrètement comment vous les avez obtenu. Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites les avoir obtenus via votre frère, qui lui-même les a obtenus via votre avocat. Vous ne savez pas comment ce dernier a pu obtenir ces documents (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre père a été averti de l'existence de ces documents par le maire, qui a pu se les procurer et les donner à votre père (cf. Rapport d'audition du 19/09/17, pp. 2, 3). Confronté à cette divergence, vous dites que votre frère vous a obtenu d'autres documents et que vous ne parliez pas des documents que vous aviez remis lors de votre deuxième demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 8, 9). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où il ressort bien de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous parlez bien des deux documents judiciaires remis lors de votre deuxième demande d'asile.

Ensuite, ces deux documents font état « d'un mandat d'arrêt, délivré par la cour pénale n°1 de Silopi, en date du 12 mars 2011, sous le n°[XXX], pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK». Or, cette référence « [XXX] » est identique au numéro de dossier qui figure dans les documents émanant du Ministère turc de la justice, lequel concerne uniquement des motifs de droit commun (à savoir, contrebande) et, en aucun cas, des motifs politiques.

Force est également de constater que, bien qu'affirmant avoir fait appel à un avocat en Turquie, vous vous montrez toujours en défaut, et ce malgré le temps écoulé, de fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire (pour des motifs politiques) et des documents essentiels relatifs à votre demande d'asile, à savoir, l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès), une éventuelle condamnation, voire le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : s'il y avait d'autres documents concernant votre procès, s'il y avait eu des audiences dans le cadre de celui-ci, quelle est la peine requise contre vous et si un procès a été ouvert contre votre cousin arrêté le 12 mars 2011 (cf. Rapport d'audition du 19 septembre , pp. 8, 9).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir plus d'informations en ce qui concerne votre procès et les accusations portées contre vous. Invité à dire pour quelle raison vous n'avez pas entrepris des démarches par exemple auprès de votre avocat en Turquie, vous répondez que vous savez ce qui est arrivé à votre cousin, impliqué dans la même affaire que vous, et que vous savez ce qui vous attend en cas de retour en Turquie (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp 4, 9, 10). Cependant, le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général **ne dispose d'aucuns éléments permettant d'accréditer la thèse formulée par vous que vous seriez poursuivi pour d'autres motifs que ceux liés à la contrebande d'alcool et de tabac.**

Par ailleurs, vous dites fréquenter une association kurde à Charleroi et en avoir fréquenté une à Liège auparavant (depuis fin 2013). Vous dites fréquentez cette association une fois par semaine, parfois une fois par mois. Vous déclarez que ces associations ne portent pas de nom spécifique. Vous expliquez échanger avec des compatriotes, boire du thé, jouer au billard et regarder la télévision kurde quand vous y allez. Vous ajoutez n'avoir aucun rôle, ni fonction au sein de cette association. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres activités en Belgique, vous répondez non, avant de dire que vous alliez à des marches et des manifestations lorsque la question vous est posée spécifiquement. Vous ne pouvez pas dire à combien de marches, protestations vous avez participé, depuis quand vous y allez, ni quand a eu lieu la dernière. Vous déclarez n'avoir aucune fonction, aucun rôle pendant ces marches. Invité à dire si vous pensez que les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites ne pas le savoir, mais vous pensez que ce n'est pas le cas car selon vous les autorités turques ne savent même pas que vous êtes en Belgique (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant des activités que vous dites avoir en Belgique. Vous n'avez pas non plus

démontrer que les activités que vous dites avoir en Europe revêtent un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général note encore qu'interrogé sur les noms des partis BDP et HDP vous ne donnez pas les appellations correctes et que vous dites que le BDP est le parti kurde actuel, ce qui n'est pas conforme aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (Cf. Farde Informations des pays).

Enfin, vous dites que votre maison a été détruite par les autorités pendant le dernier couvre-feu ayant été instauré à Nusaybin, que vous situez en mars 2016. Vous expliquez que votre famille n'était pas présente pendant le bombardement, qu'ils ont dû acheter un nouvel appartement et se déplacer dans un autre quartier (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 12, 13). Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs photos que vous dites être des clichés de votre maison en ruines (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 17/07/15, doc. n°1). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne savez pas dire avec précision à quelle date votre maison a été détruite. Vous dites également que votre père a demandé une autorisation pour pouvoir prendre ces photos, mais vous ne pouvez pas dire auprès de qui (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, p. 13). En ce qui concerne les photos que vous déposez, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de leur lien éventuel avec vous. Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que la destruction de votre maison suite à des bombardements des autorités n'est nullement établi. Le Commissariat général relève que bien que vous soyez originaire de cette ville, suite aux événements, votre famille s'est installée dans un autre quartier où elle a pu acheter un appartement, que vous-même avez résidé et travaillé par le passé comme gérant d'hôtel à Bodrum, que vous avez vécu à Istanbul et enfin que suite aux événements du printemps 2016 à Nusaybin, "les autorités turques déploient des efforts notables pour satisfaire les besoins matériels des résidents et compenser les destructions et les pertes matérielles. Le même rapport parle de "réels progrès" dans la reconstruction de maisons mais indique que la méfiance demeure vis-à-vis des autorités..." (voir COI Focus sur la situation sécuritaire - 29 mars 2018). En conclusion, vous n'apportez pas d'éléments permettant de croire que vous ne pourriez pas retourner soit dans votre région d'origine, soit sur une autre partie du territoire turc.

En ce qui concerne vos autres déclarations relatives à la situation générale en Turquie, le commissariat général relève quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvrefeu, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et

*Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit quant à votre demande de protection internationale a été remise en cause point par point tel que développé supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne les cartes d'identité des membres de votre famille (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 27/05/15, n°1), le Commissariat général relève que vous les aviez déjà déposées lors de votre demande de protection internationale précédente.*

*Concernant le témoignage de votre beau-père accompagné d'une copie de son passeport et de sa carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 25/05/15, n° 5, 6, 7), le Commissariat général constate qu'il y explique que la famille est toujours sans nouvelle de votre cousin, que vous continuez d'être recherché, que vous n'êtes pas venu en Belgique pour des raisons économiques et que vous aviez une belle vie en Turquie. Le Commissariat général note que ce document est un courrier privé pour lequel il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de leur auteur. Il ne peut être exclu que ce document a été fait par pure complaisance, ceci d'autant plus que l'auteur est votre beau-père.*

*L'enveloppe que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, annulation 25/05/15, n° 4) prouve seulement qu'un courrier a été envoyé de la Turquie à Kazim Aykut, mais elle n'est pas garante de son contenu.*

*Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande d'asile (cf. Note complémentaire de votre avocate du 17/07/15), ne figure pas dans notre base de données.*

*En ce qui concerne le certificat médical dont vous avez fait état à l'appui de votre demande de protection internationale du 22.03.2012, établi par le docteur [A.A.], psychiatre, dans le cadre de votre*

*demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, force est de constater qu' aucun autre nouvel élément de votre dossier n'actualise les problèmes d'ordre psychologiques dont vous avez fait état en 2012. Force est de relever aussi qu'il ressort du dossier administratif qu'au cours de vos auditions successives, vous vous êtes exprimé sans qu'aucun problème de compréhension n'apparaisse et de surcroît, vous n'avez fait état d'aucun problème en lien avec une pathologie quelconque.*

*Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison d'un quelconque profil politique, des activités que vous exercez en Belgique et des faits que vous invoquez.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire."*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes soulèvent un premier moyen « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (principe de prudence), de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles invoquent un deuxième moyen pris de la violation des articles 3, 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du CCE n° 201.951 du 23 mars 2018 et de la violation du principe de bonne administration (devoir de minutie).

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ; à défaut, d'annuler les décisions attaquées.

## **3. Les documents annexés à la requête**

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Désignation du bureau d'aide juridique
- 2. Attestation de l'avocat des requérants
- 3. Attestation de [H.A.]
- 4 Ordre d'arrestation du 30.10.2013 et traduction
- 5. Ordre d'arrestation du 28.10.2013 et traduction
- 6. Enveloppe
- 7. Décision du CGRA du 11 décembre 2013
- 8. Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 146.389 du 27 mai 2015
- 9. Décisions du CGRA du 16 juin 2015
- 10. Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 149.825 du 17 juillet 2015
- 11. Décision du CGRA du 17 août 2016
- 12. Décision du CGRA du 26 octobre 2016 adressé à M. [A.B.]
- 13. Décision du CGRA du 26 octobre 2016 adressé à Mme [A.O.]
- 14. Décision du CGRA du 21 juin 2018 adressé à M. [A.B.]
- 15 décision du CGRA du 21 juin adressé à Mme [A.O.] »

3.2. Le Conseil se doit néanmoins d'observer que tous ces documents font déjà partie intégrante du dossier administratif dès lors qu'il s'agit soit d'actes de la procédure relatifs à la présente cause soit de documents qui avaient déjà été déposés par les parties requérantes à un stade antérieur de la procédure.

#### **4. Les rétroactes de la procédure**

4.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 27 octobre 2011 et y ont introduit une première demande d'asile le même jour, faisant valoir, à l'appui de celle-ci, que le requérant était ciblé par les autorités turques en raison de ses activités en faveur du mouvement PKK.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 111 660 du 10 octobre 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil y relevait notamment l'absence d'élément de preuve tangible quant aux événements ayant amené le requérant à fuir son pays (liens avec le PKK, activités et missions) et quant à leurs conséquences (arrestations, visites policières à son domicile et poursuites judiciaires portées à son encontre au pays), ce qui l'amenait à constater qu'il restait sans informations étayées quant aux actes et faits de persécutions que le requérant prétend endurer de la part des autorités. Il constatait en outre le caractère vague et lacunaire des déclarations des requérants au sujet de ces mêmes événements à l'origine de leurs ennuis et de leur fuite du pays.

4.2. Les parties requérantes n'ont pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et ont introduit, en date du 18 novembre 2013, une nouvelle demande d'asile qu'elles font reposer sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de leur première demande d'asile, en les étayant de nouveaux éléments. Ainsi, elles ont notamment déposé un document daté du 28 octobre 2013 émanant du « Parquet du procureur de la République de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » et un document daté du 30 octobre 2013 émanant de « la Direction de la police de Nusaybin », documents qui font état de ce que le requérant est activement recherché sur la base d'un mandat d'arrestation délivré par la cour pénal de Silopi en date du 12 mars 2011 pour « aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK ».

Cette deuxième d'asile a fait l'objet de décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » datées du 11 décembre 2013, décisions que le Conseil a annulées par son arrêt n° 146 389 du 27 mai 2015, après avoir constaté qu'il ne pouvait pas exercer son pouvoir de plein contentieux dès lors que le dossier administratif ne contenait pas les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Suite à cette annulation, le Commissaire général a pris deux nouvelles décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 17 juin 2015, décisions qui ont également été annulées par le Conseil par son arrêt n° 149 825 du 17 juillet 2015, celui-ci ayant jugé nécessaire que les parties requérantes soient entendues par la partie défenderesse, dans le cadre d'un examen au fond de leur demande d'asile.

4.3. Suite à cette annulation, la partie défenderesse a entendu les requérants en date du 19 septembre 2017 ; à cette occasion, les requérants ont ajouté à leurs déclarations en précisant avoir été informé que leur maison avait été incendiée dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016 et en invoquant la situation sécuritaire en Turquie.

Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 201 591 du 23 mars 2018 par lequel le Conseil a en substance sollicité l'accomplissement des mesures d'instruction suivantes :

- recueillir des informations actuelles au sujet de la situation sécuritaire à Nusaybin et au sujet des Kurdes de Turquie, en particulier dans le sud-est du pays, notamment à Nusaybin ;
- examiner la situation personnelle des requérants à l'aune des informations précitées : en particulier, analyser si les requérants peuvent raisonnablement retourner vivre à Nusaybin sans risquer d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves sachant qu'ils sont kurdes, qu'ils n'ont plus vécu en Turquie depuis le 27 octobre 2011 et qu'ils prétendent que leur habitation a été détruite ;

- le cas échéant, procéder à une nouvelle audition des requérants afin de les interroger sur les points précités et de les confronter aux informations recueillies.

4.4. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas estimé utile de réentendre les requérants et a pris à leur encontre deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire ; ces décisions constituent les actes attaqués.

## 5. L'examen du recours

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes après avoir estimé, pour un série de motifs, qu'aucune force probante ne pouvait être accordée aux nouveaux documents présentés à l'appui de la présente demande d'asile, de sorte que ceux-ci ne permettent pas de rendre au récit d'asile des requérants la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leur première demande.

A cet effet, la partie défenderesse considère que les deux documents judiciaires datés du 28 et du 30 octobre 2013 ne sont pas suffisamment probants pour rétablir la réalité des faits invoqués dès lors que le requérant se contredit quant à la manière dont il a obtenu ces documents alors qu'il ressort de leur libellé et de leur contenu qu'ils sont destinés à un usage interne aux autorités, outre qu'il ressort de la consultation du site internet du Ministère de la justice turc que, selon la référence du dossier du requérant telle qu'elle est mentionnée dans ces documents judiciaires, les poursuites lancées à son encontre en Turquie ne répondent pas à des motifs politiques comme il le prétend mais à des motifs de droit commun, le requérant se voyant reprocher d'avoir enfreint la loi turque relative au trafic de contrebande sur la base d'une plainte déposée à son encontre par l'Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac. A cet égard, la partie défenderesse souligne que si les autorités turques entendaient poursuivre le requérant pour son soutien au PKK, elles l'auraient fait savoir et ne se seraient pas contentées de proférer à son encontre des accusations reposant sur des motifs de droit commun. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant se montre toujours en défaut de produire l'intégralité de son dossier judiciaire, notamment l'acte d'accusation lancé contre lui, la condamnation éventuelle dont il aurait fait l'objet ainsi que le mandat d'arrêt dont il est question. En outre, elle relève que le requérant ne sait rien dire des suites de son procès et des accusations portées contre lui et qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet, ce qu'elle estime être une attitude incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant les activités que les requérants déclarent mener auprès d'associations kurdes en Belgique, elle relève qu'il n'est pas établi que les autorités turques sont effectivement au courant de ces activités, que les requérants n'endossent aucune fonction au sein de ces associations et que la nature de ces activités ne revêt aucun caractère subversif, de notoriété ou d'importance telle qu'elles suffiraient à les exposer à un risque de persécution en cas de retour en Turquie. S'agissant de la destruction alléguée de leur maison dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016, elle estime qu'elle n'est pas prouvée à suffisance sur la base des déclarations des requérants et des photographies déposées à propos desquelles la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, elle note qu'il ressort des déclarations du requérant que, suite aux incidents de mars 2016 à Nusaybin, sa famille s'est installée dans un autre quartier de la ville et qu'il ressort des informations disponibles que les autorités turques font de réels progrès dans la reconstruction des habitations détruites, outre que le requérant a lui-même déjà vécu par le passé à Bodrum et à Istanbul. Quant à la situation des kurdes en Turquie, elle considère qu'il n'est pas permis de déduire des informations disponibles que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, ils sont jugés non probants.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles soulignent que la consultation du site internet du Ministère de la justice turc confirme qu'il existe bel et bien un procès ouvert en Turquie à l'encontre du requérant et estiment que l'objet de ce procès « a incontestablement trait (à tout le moins) à une aide, un recel et une propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK », comme cela est confirmé par les nouveaux documents apportés par les requérants. A cet égard, elles considèrent que le fait que le requérant soit également poursuivi, dans le cadre du même procès, pour des faits de contrebande n'a rien d'incompatible puisque le requérant transportait des marchandises, notamment des médicaments, au service du PKK. Quant aux deux documents judiciaires datés du 28 et du 30 octobre 2013 émanant du parquet et de la police, elles estiment que leur authenticité n'est pas douteuse, que la partie défenderesse joue sur les mots lorsqu'elle reproche au requérant de les avoir présentés comme des mandats d'arrêt et que le fait qu'ils soient datés du 28 et du 30 octobre 2013 n'est pas suspect mais démontre au contraire que le requérant est actuellement

recherché ; elles ajoutent que « le fait que l'ordre d'arrestation porte le même numéro de dossier dans lequel figure les documents obtenus par le CGRA sur le site internet du Ministère turc de la justice, confirme que le requérant est (en tout cas à tout le moins) poursuivi pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK dans le cadre de cette procédure judiciaire ». De ce fait, les parties requérantes estiment que les décisions attaquées résultent d'une erreur manifeste d'appréciation et violent la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, en particulier le principe de prudence. Elles arguent également qu'« en cas de retour en Turquie, le requérant sera arrêté conformément au mandat d'arrestation délivré le 12 mars 2011 pour aide, recel et propagande pour l'organisation terroriste PKK, soit uniquement pour ses convictions politiques, de sorte que la décision est contraire aux articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ». Elles en concluent qu'elles démontrent craindre avec raison d'être persécutées du fait de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques en cas de retour en Turquie. Quant à la destruction de leur maison, elles estiment en avoir apporté la preuve suffisante et rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 201 591 du 23 mars 2018 par lequel le Conseil avait estimé qu'une telle information n'est pas manifestement invraisemblable. A cet égard, elles considèrent que la motivation des décisions attaquées est insuffisante et qu'elle ne répond pas aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans l'arrêt précité. Ainsi, elles estiment que, contrairement à ce que qu'indique la partie défenderesse, il ressort des informations disponibles qu'il est peu probable que les requérants puissent recommencer leur vie à Nusaybin, au vu de la situation des kurdes qui continuent d'être la cible de persécutions et sachant que le requérant est suspecté en Turquie d'appartenir à l'organisation PKK. Enfin, elles concluent en regrettant de ne pas avoir été ré-auditionnées par le Commissariat général alors qu'un examen minutieux de leur situation obligeait la partie défenderesse à confronter les requérants aux informations recueillies.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas encore, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. En effet, le Conseil rappelle que cette affaire revient après l'arrêt n° 201 891 du 23 mars 2018 par lequel le Conseil a annulé les précédentes décisions du Commissaire général, notamment pour le motif que les dernières informations disponibles concernant la situation sécuritaire dans la ville de Nusaybin, d'où sont originaires les requérants, manquaient d'actualité, étant consignées dans un rapport de International Crisis Group (ci-après « ICG ») de mai 2017.

Or, le Conseil observe que les informations sur la situation à Nusaybin n'ont pas été actualisées puisque le nouveau rapport versé au dossier administratif, intitulé « COI Focus. Turquie. La situation sécuritaire », daté du 13 septembre 2018 fait toujours référence, concernant la ville de Nusaybin, au rapport précité de mai 2017 de l'ICG (COI Focus, p. 27) et ne comporte aucune information complémentaire, notamment sur l'état d'avancement du processus de reconstruction, la situation des personnes déplacées et leur éventuel retour dans la ville ainsi que sur les possibilités concrètes de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe que les décisions attaquées persistent à considérer que la destruction de la maison des requérants à Nusaybin n'est pas établie en réitérant les mêmes motifs que ceux qui étaient déjà invoqués dans les précédentes décisions de refus annulées par le Conseil et sans tenir compte du fait que celui-ci a jugé, dans son arrêt n° 201 891 du 23 mars 2018, que la destruction alléguée de la maison des requérants dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016 « n'était pas manifestement invraisemblable au regard des informations fournies par la partie défenderesse, lesquelles attestent l'ampleur des destructions dans cette ville ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce point déjà tranché, ce d'autant que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir procéder aux vérifications requises alors que, lors de son audition du 19 septembre 2017, le requérant avait livré l'adresse exacte de son habitation à Nusaybin (dossier administratif, pièce 9, page 3).

Par conséquent, en l'absence d'informations complètes, actuelles et fiables sur la situation à Nusaybin – en particulier l'état d'avancement du processus de reconstruction, la situation des personnes déplacées et les possibilités de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite – le Conseil se révèle toujours incapable de se forger une opinion quant à la possibilité pour les requérants de retourner vivre à Nusaybin sans risquer d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4,

§2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, sachant qu'ils sont kurdes, qu'ils vivent en Belgique depuis plusieurs années et qu'il est vraisemblable que leur habitation a été détruite.

5.4.3. Enfin, alors que la partie défenderesse fait valoir, dans les décisions attaquées, que les requérants n'apportent pas d'éléments permettant de croire qu'ils ne pourraient pas retourner s'établir dans une autre partie du territoire turc, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'examen de la possibilité d'alternative de fuite interne, la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse qui doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas de la décision attaquée ou du dossier administratif, la partie défenderesse n'ayant même pas entendu les requérants sur ce point.

5.5. Au vu de ce qui précède, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations actuelles, complètes et fiables au sujet de la situation sécuritaire à Nusaybin, en particulier quant à l'état d'avancement du processus de reconstruction des habitations détruites, la situation des personnes déplacées et leur éventuel retour dans la ville ainsi que sur les possibilités concrètes de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite ;
- examiner la situation personnelle des requérants à l'aune des informations précitées : en particulier, analyser si les requérants peuvent raisonnablement retourner vivre à Nusaybin sans risquer d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves sachant qu'ils sont kurdes, qu'ils n'ont plus vécu en Turquie depuis le 27 octobre 2011 et qu'ils prétendent que leur habitation a été détruite ;
- le cas échéant, analyser la possibilité pour les requérants de s'installer ailleurs en Turquie, dans le respect des conditions de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 21 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ